

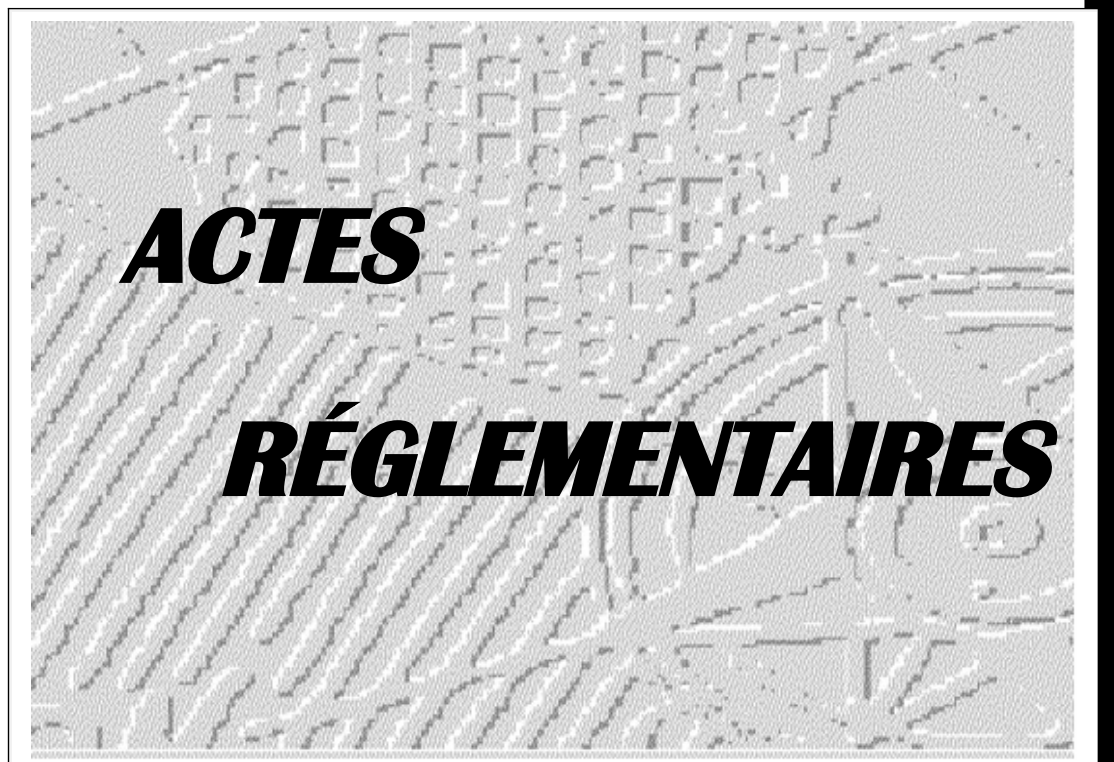


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**M
A
R
S**

**2
0
2
6**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 24 mars 2026

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-029-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°102 DU PR 4+550 AU PR 5+250 DANS LES DEUX SENS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° BAF-2026-005-ALD.....	03
PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
3 – ARRÊTÉ N° BAF-2026-018-ALD.....	05
PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-029-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 102
du PR 4+550 au PR 5+250
dans les deux sens
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise NEW COM ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 23/03/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route Nationale 102 du PR4+550 au PR5+250 dans les deux sens pour permettre les travaux d'ouverture de chambre, d'aiguillage et de tirage de câbles de fibre optique pour l'opérateur ZEOP.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la route Nationale 102 du PR4+550 au PR5+250 dans les deux sens est réglementée, **de 21h00 à 04h00 du 30 mars 2026 au 10 avril 2026 inclus sauf samedi et dimanche (5 nuits de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est alternée par feux tricolores au droit du chantier selon l'avancement.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise NEW COM sous contrôle de ZEOP.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise NEW COM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 23/03/2026
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Affaire suivie par : Mathilda FRUTEAU
 Service : DGAPAT / DBP/ SPI / Cellule foncière/EI/MF
 Tél : 02 62 90 84 02
 Tiers : 92832

ARRÊTE N° BAF-2026- 005 -ALD
portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques

Mandataire

Nom et prénom : ATLAS GEO CONSEIL
 Géomètre expert
 Adresse : 72 Rue du Presbytère
 97410 SAINT-PIERRE

Propriétaire présumé : Consorts COURTOIS / RIVIERE
 Parcelles : CY642 et CY644
 Route nationale n° : 2
 Point repère : PR103+170
 Commune de : SAINT-JOSEPH

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU** le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement établi par ATLAS GEOCONSEIL, Géomètre-Expert, (affaire 13133), concernant les parcelles CY642 et 644 situées sur la commune de SAINT-JOSEPH

ARRETE

ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN2) au droit des parcelles CY642 et 644 sises sur la commune de SAINT-JOSEPH, est définie par les points A, B, C, D, E, F, G, H et I.

Le plan SJ25-071 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ

Les limites foncières de propriété sont définies par les points A, B, C, D, E, F, G, H et I.
Le plan SJ25-071 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 4 – SERVITUDES

Actuellement, aucun accès véhicule n'est autorisé à partir de la route nationale n°2.
L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 11 3 MARS 2026

La Présidente,

Signé électroniquement par : Serge JOSEPH
Date de signature : 13/03/2026
Qualité : DGS



La présente décision peut faire l'objet soit :
- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



REGION REUNION

Affaire suivie par : Mathilda FRUTEAU
 Service : DGAPAT / DBP/ SPI / Cellule foncière/EI/MF
 Tél : 02 62 90 84 02
 Tiers : 92832

ARRÊTE N° BAF-2026- 018 -ALD portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques

Mandataire

Nom et prénom : ATLAS GEO CONSEIL
 Géomètre expert
 Adresse : 72 Rue du Presbytère
 97410 SAINT-PIERRE

Propriétaire présumé : SHLMR
 Parcelle : HT1
 Route nationale n° : 6
 Point repère : PR07+100
 Commune de : SAINT-DENIS

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU** le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement établi par ATLAS GEO CONSEIL, Géomètre-Expert, (affaire 12721-HT-1), concernant la parcelle HT1 située sur la commune de SAINT-DENIS

ARRETE

ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN6) au droit de la parcelle HT1 sise sur la commune de SAINT-DENIS, est définie par les segments de droite A-B, B-C, C-D, D-E, E-F, F-G, G-H et H-I.

Le plan B-24-359-4 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ

Les limites foncières de propriété sont définies par les points A-B, B-C, C-D, D-E, E-F, F-G, G-H et H-I.
Le plan B-24-359-4 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 4 – SERVITUDES

Actuellement, aucun accès véhicule n'est autorisé à partir de la route nationale n°6.
L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 11 3 FEV. 2026

La Présidente,

Signé électroniquement par : Serge JOSEPH
Date de signature : 13/03/2026
Qualité : DGS



La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.